



**GROUPE PERMANENT D'EXPERTS EN  
RADIOPROTECTION : GPRAD**

**DIRECTION DES RAYONNEMENTS  
IONISANTS ET DE LA SANTE**

**DEP-DIT-N°0635-2008**

**Affaire suivie par : Le secrétariat technique  
des GPE radioprotection**

**Tél : 01.40.19.88.65**

Paris, **26 NOV. 2008**

**Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire**

**A**

**Monsieur le Président du GPRAD**

**Objet :** Avis sur les orientations retenues dans le cadre de la préparation d'un arrêté portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation et de décisions techniques associées

Monsieur le Président,

L'article R.1333-2 du code de la santé publique interdit, depuis le décret modificatif n°2002-460 du 4 avril 2002, l'addition de radionucléides dans les produits de construction, et par conséquent dans les détecteurs de fumée.

L'article R.1333-4 de ce code indique que des dérogations aux interdictions d'addition peuvent être accordées si elles sont justifiées par les avantages qu'elles procurent au regard des risques sanitaires qu'elles peuvent présenter. Il précise également que ces dérogations sont accordées par arrêté interministériel du ministre chargé de la santé et dans le cas présent du ministre chargé de la construction (produit de construction).

Si l'addition de radionucléides dans les détecteurs de fumée était justifiée il y a quelques années pour les avantages évidents que cette technique procure pour la sécurité des personnes (cf. les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels dans les détecteurs de fumée ou de gaz de combustion édictées par la CIREA), elle ne l'est plus guère dans la mesure où des détecteurs de fumée utilisant une technologie optique existent désormais, permettent de répondre aux exigences normatives et réglementaires de la détection incendie.

Cette évolution du contexte nous impose, en application de l'article R.1333-2 du code de la santé publique, de mettre en place un retrait des détecteurs de fumée contenant des radionucléides.

Toutefois ce retrait ne saurait être que progressif pour des raisons évidentes d'applicabilité et pour les risques de retrait sauvage qu'une telle mesure engendrerait.

La publication du décret n° 2007-1582 du 7 novembre 2007 portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ainsi que les décisions techniques homologuées qu'il appelle offrent aujourd'hui à l'ASN l'opportunité de proposer :

- par arrêté interministériel une période de transition pour permettre la gestion de ce retrait progressif des détecteurs de fumée ioniques en fixant un échéancier compatible avec les contraintes techniques et financières des acteurs pour aboutir au remplacement ou au retrait des détecteurs ioniques installés d'ici 10 ans en s'appuyant sur l'article R.1333-4 du code de la santé publique ;
- deux décisions de l'ASN destinées à encadrer les activités liées aux détecteurs ioniques dans le respect des règles de radioprotection édictées par le code de la santé publique.

Dans ce cadre, je souhaite que le GPRAD examine les orientations retenues dans le cadre de la préparation de l'arrêté et des décisions techniques associées et détaillées dans la note ci-jointe.

Je vous demande de me transmettre l'avis du GPRAD sur les orientations retenues dans le cadre de la préparation de cette réforme réglementaire au plus tard lors de la séance du GPRAD du 3 février 2009.

L'examen de ce projet de réforme réglementaire est inscrit à l'ordre du jour de la séance du GPRAD du 2 décembre 2008.

L'avis du GPRAD sera rendu public sur le site internet de l'ASN au moment de la publication de l'arrêté et de l'homologation des décisions techniques concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général adjoint de l'ASN,



Jean-Luc Lachaume